

CADRE DE RÉFÉRENCE CLIMAT SCOLAIRE, VIOLENCE ET INTIMIDATION FGJ, FGA et FP

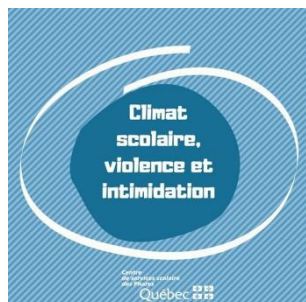


Table des matières

Introduction	1
Intention du cadre de référence CVI	1
Section 1 : Définitions et encadrements légaux	2
Définitions :	3
Encadrements légaux :	3
Section 2 : Rôles, obligations et responsabilités	4
Synthèse : éléments de la LIP visant à prévenir et combattre l'intimidation	5
Section 3 : Rôle des acteurs CVI au CSSDP	8
Rôles et responsabilités des acteurs au services des ressources éducatives du CSSDP.....	10
Section 4 : Plan de lutte et trajectoire d'intervention	11
Outil d'aide pour l'élaboration du plan de lutte climat scolaire, violence et intimidation.....	13
Trajectoire d'intervention	19
Section 5 : Ententes de partenariats	20
Sûreté du Québec	21
CISSS.....	21
Annexes - Outils	22
Annexe 1: Le plan de lutte : climat scolaire, violence et intimidation (CANEVAS)	23
Annexe 2: Formulaire de dénonciation de violence ou d'intimidation	25
Annexe 3: Formulaire de dénonciation de violence ou d'intimidation à l'usage des parents ou des témoins	28
Annexe 4 : Exemples d'interventions, de mesures d'aide et de sanctions disciplinaires	30
Annexe 5 : Évaluation de la gravité du comportement en vue d'une intervention adaptée et graduée	31
Annexe 6: Aide-mémoire pour la direction pour les cas confirmés	32
Annexe 7: Rappel des responsabilités	34
Annexe 8: Exemple de calendrier d'actions à réaliser en lien avec les obligations légales en FGJ	35
Références bibliographiques	37



Introduction

L'école se doit d'être un milieu où les relations entre les personnes sont constructives et positives, c'est-à-dire un milieu ouvert à la collaboration avec les parents et la communauté. Effectivement, la Loi sur l'instruction publique (art. 210.1) prescrit au Centre de services scolaire de veiller à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente, puisse se développer à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. Il est important que tous les élèves sentent qu'ils sont partie prenante de leur développement, qu'ils sont bienvenus et acceptés et qu'ils peuvent apprendre et travailler sans crainte à l'école et lors des activités scolaires et parascolaires. Il est également impératif que les élèves sentent qu'ils sont intégrés sans discrimination fondée sur l'ethnicité, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, un handicap ou une caractéristique physique, la situation familiale, la religion ou la hiérarchie sociale. Pour le Centre de services scolaire des Phares, il est essentiel que l'ensemble de ses élèves ainsi que son personnel soient invités à dénoncer ouvertement les problèmes nuisant au bien-être et à la sécurité de tous. Les adultes qui gravitent auprès de ces jeunes contribuent à la création d'un milieu rassurant et bienveillant, non seulement dans la classe, dans les corridors, sur les terrains des écoles et centres, dans les transports scolaires, mais également lors d'activités de prévention.

Bien que nous voulons que nos milieux scolaires soient sécuritaires pour tous, certains événements peuvent survenir. À cet effet, il faut se rappeler que lors de ces situations, l'important est d'intervenir rapidement et efficacement.

Intention du cadre de référence CVI

Le 12 juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Elle modifie la Loi sur l'instruction publique (projet de loi 56), notamment en créant de nouvelles obligations quant à la reddition de comptes pour le directeur de l'école et le Centre de services scolaire.

Ce cadre de référence se veut un rappel des obligations légales et des rôles de chacun des acteurs du milieu scolaire. Afin de soutenir les directions d'école et de centre, plusieurs outils sont donc développés pour assurer une meilleure cohérence des pratiques relativement aux interventions à préconiser pour les situations de violence et d'intimidation au Centre de services scolaire des Phares.



Section 1



DÉFINITIONS ET
ENCADREMENTS LÉGAUX

Définitions :

Violence (LIP, art. 13)

« Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. »

Intimidation (LIP, art. 13)

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. »

L'intimidation : différent du conflit

CONFLIT	INTIMIDATION
<ul style="list-style-type: none">○ Le conflit est un état incompatible entre les désirs de deux personnes et leurs buts respectifs.○ Dans un conflit, l'affrontement implique des opposants de forces égales.○ Les conflits n'ont rien de bon ou de mauvais, c'est la gestion des conflits qui importe le plus de mettre en valeur.○ Gérer des conflits s'apprend.○ Chaque conflit n'implique pas nécessairement une situation de violence.	<ul style="list-style-type: none">○ Elle se présente sous diverses formes (directes ou indirectes).○ Critères pouvant déterminer s'il est question ou non d'intimidation :<ul style="list-style-type: none">● une inégalité de pouvoir;● des sentiments de détresse de la part de l'élève qui subit de l'intimidation;● la répétition des gestes d'intimidation sur une certaine période;● intentionnel ou non.

Encadrements légaux :

Comme mentionné précédemment, le projet de loi 56 a engendré différentes modifications à la Loi sur l'instruction publique relativement aux situations d'intimidation et de violence. Effectivement, ces changements ont permis :

- de définir ce que sont l'intimidation et la violence en milieu scolaire;
- de définir les responsabilités et les devoirs des élèves, des parents, du personnel de l'école, des directrices et des directeurs d'école, des conseils d'établissement, des centres de services scolaire et du protecteur de l'élève. Il s'agit désormais d'une responsabilité collective et partagée.

De plus, le projet de loi 56 a apporté l'obligation pour chacune des écoles de se doter d'un plan de lutte contre la violence et l'intimidation. Plusieurs autres obligations ont donc découlé pour plusieurs acteurs du milieu scolaire. Ce n'est que tout récemment, en février 2020 que le projet de loi 40 est venu ajouter ces mêmes obligations aux centres d'éducation pour adultes.

Section 2



Synthèse : éléments de la LIP visant à prévenir et combattre l'intimidation

L'élève

- Doit adopter un **comportement empreint de civisme et de respect** envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs.
- Doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence. (LIP, art. 18.1)
- **Prend soin des biens** mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires. À défaut, le centre de services scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur. (LIP, art. 18.2)
- Le **comité des élèves** a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel du centre de services scolaire. (LIP, art. 96.6 - *s'applique uniquement en FG*)

Le personnel

- Doit **collaborer à la mise en œuvre** du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Doit **veiller à ce qu'aucun élève de l'école** à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (LIP, art. 75.3)
- Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75.1 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école. Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction ou, à défaut, celles établies par cette dernière. (LIP, art. 77)

La direction

- **Coordonne** l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte. (LIP, art. 96.13)
- Voit à la **mise en œuvre du plan de lutte** contre l'intimidation et la violence. Traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (LIP, art. 96.12)
- **Doit désigner**, parmi les membres du personnel de l'école, **une personne chargée**, dans le cadre de sa prestation de travail, **de coordonner les travaux d'une équipe** qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. (LIP, art. 96.12)
- Doit, sur recommandation des membres de cette équipe, **appuyer tout regroupement d'élèves** désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. (LIP, art. 96.7.1)
- Voit à ce que **tous les membres du personnel de l'école soient informés** des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté. (LIP, art. 96.21)
- Lorsqu'il est saisi d'une plainte, **doit**, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, **communiquer promptement avec leurs parents** afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte. Doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. (LIP, art. 96.12)
- **Transmet au directeur général du centre de services scolaire**, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un **rapport sommaire** qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. (LIP, art. 96.12)
- **Suspension** :
 - Peut **suspendre un élève** lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.
 - La durée de la suspension est fixée en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.
 - **Informe les parents** de l'élève qu'il suspend des **motifs** justifiant la suspension ainsi que des **mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion** qu'il impose à l'élève.
 - Avise les parents de l'élève qu'en cas de **récidive**, sur demande de sa part faite au conseil d'administration du centre de services scolaire en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles du centre de services scolaire.
 - Informe le directeur général du centre de services scolaire et le protecteur de l'élève de sa décision. (LIP, art. 96.27 - *s'applique uniquement en FG*)

Le comité CVI-école

Est une condition favorable qui est prescrite (LIP art. 96.12)

Dans un esprit de collaboration, il contribue à:

- Mobiliser en continu l'ensemble du personnel;
- La réflexion liée à la lutte contre la violence et l'intimidation.
- Réaliser le portrait des manifestations et des actions ainsi que l'analyse des données.
- Identifier les priorités, les objectifs, les moyens retenus et prévoir les modalités d'évaluation des actions.
- Élaborer le plan de lutte.
- Faire connaître la position de l'école concernant la violence et l'intimidation.
- Proposer des activités de formation à l'intention du personnel dans la lutte à la violence et l'intimidation.
- Coordonner les activités de prévention (ex. : civisme).
- Évaluer l'efficacité des actions sur l'ensemble du centre et l'atteinte des objectifs.
- Examiner les incidents de violence et d'intimidation, les répertorier pour en obtenir une vue d'ensemble et à suivre l'évolution et l'efficacité des actions mises en place.
- Faire des recommandations pour les années subséquentes (bilan annuel).

Le conseil d'établissement

- **Adopte le plan de lutte** contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur. Veille à ce que le document expliquant le plan de lutte distribué aux parents soit rédigé de manière claire et accessible. (LIP, art. 75.1)
FP/FGA seulement : Ce document est également transmis aux élèves. (art. 110.4)
- **Procède annuellement à l'évaluation des résultats** de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est **distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève**. (LIP, art. 83.1) *FP/FGA seulement* : Ce document est également transmis aux élèves. (art. 110.4)
- Le conseil d'établissement **doit, au moins une fois par année scolaire, consulter** les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école, notamment les activités extrascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social.
Cette consultation doit également permettre aux élèves de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix.
Le conseil peut également consulter le comité des élèves ou l'association qui les représente, de même qu'il peut au préalable requérir sa collaboration pour élaborer la liste des sujets soumis à la consultation des élèves. (LIP, art. 89.2)
- Le conseil d'établissement **approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école**.
Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :
1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire. (LIP, art. 76 - *s'applique uniquement en FGJ*)

Le centre de services scolaire

- **Veille** à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle **soutient les directeurs de ses écoles** au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. (LIP, art. 210.1)
- **Doit désigner spécialement une personne** afin d'assister les parents des élèves directement impliqués dans une plainte dont a été saisie une direction. (LIP, art. 96.12)
- Doit préparer un **rapport annuel** qui fait mention, de manière distincte pour **chacune de ses écoles**, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général du centre de services scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites en vue d'améliorer les résultats de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage. Ce rapport doit être transmis au ministre et au protecteur de l'élève au plus tard le 31 décembre de chaque année. (LIP, art. 220)
- Le **rapport du protecteur de l'élève** doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation estimée opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. (LIP, art. 220.2)
- **Doit conclure une entente** avec l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire, concernant les modalités d'intervention des membres du **corps de police** en cas d'urgence ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes. Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève. À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention ainsi que le mode de collaboration. (LIP, art. 214.1)
- **Doit conclure une entente** avec un établissement ou un autre organisme **du réseau de la santé et des services sociaux** en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. (LIP, art. 214.1)
- **Peut également conclure une entente** avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée. Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève. (LIP, art. 214.2)
- **Doit statuer**, au plus tard dans un délai de dix jours, sur la demande du directeur de l'école, de changement d'école ou d'expulsion d'un élève. Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence. (LIP, art. 242)
- **Doit prévoir l'obligation**, pour le **transporteur**, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec le centre de services scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. (LIP, art. 297)

Le protecteur de l'élève

- Reçoit la décision du centre de services scolaire d'expulser un élève lorsque cette sanction disciplinaire est requise **pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence**. (LIP art. 242)
- **Traite toute plainte** concernant un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi **lorsque le plaignant est insatisfait** de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. (LIP art. 220.2)
- Fait état de son rapport annuel, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. (LIP art. 220.2)
- Inclut, dans son rapport annuel, toute recommandation qu'il estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. (LIP art. 220.2)
- Reçoit le document réalisé par le conseil d'établissement qui fait état de l'évaluation annuelle des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. (LIP art. 83.1)

Section 3



Rôles des différents acteurs pour le dossier :

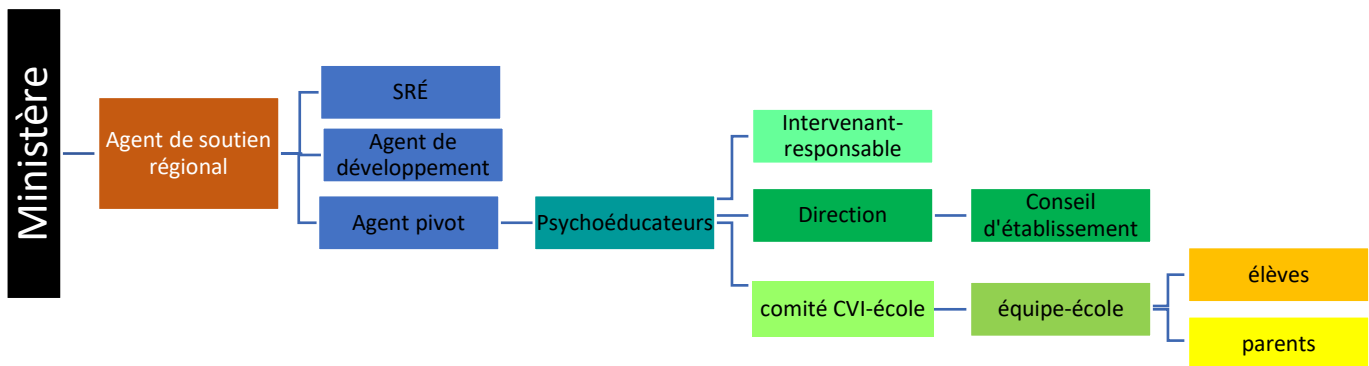
Climat scolaire, violence et intimidation (CVI) au CSSDP

Le Centre de services scolaire des Phares et sa direction générale s'engagent à promouvoir des valeurs, des attitudes et des actions qui contribuent au bien-être de tous ainsi qu'à prévenir et à traiter la violence dans ses établissements. La mise en place de telles actions à l'intérieur du centre de services scolaire contribuera à l'actualisation des projets éducatifs de ses écoles et centres.

Pour ce faire, elle désigne un **agent de développement** ainsi qu'un **agent pivot** pour soutenir les équipes-école, en collaboration avec la psychoéducatrice de ces écoles, au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et pour faciliter la mise en place des pratiques dans le centre de services scolaire. L'agent pivot travaille en étroite collaboration avec l'agent de développement du SRÉ.

De plus, un **intervenant-responsable** est nommé par la direction de l'établissement scolaire. Cette personne sera en charge, si déléguée par la direction pour le faire, d'évaluer les situations dénoncées, de conclure si la situation est de la violence ou de l'intimidation et d'en informer la direction immédiatement.

Lignes de communication



Rôles et responsabilités des acteurs au services des ressources éducatives du CSSDP

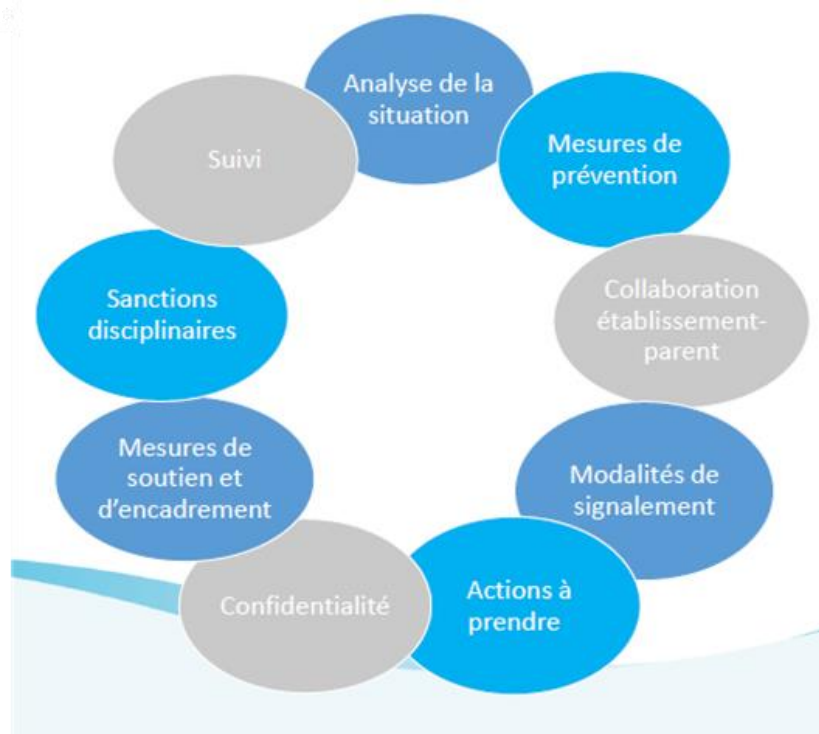
Actions	Responsables				
	SRE	Agente de développement	Agente pivot	Psycho-éducatrices	Intervenant-responsable
Participer à des rencontres nationales offertes par le MÉES.		X	X		
Participer aux rencontres régionales du groupe-relais (3 rencontres/année).	X	X	X		
Participer aux communautés de pivots régionales BSL-GÎM (+/- 3 rencontres/année).		X	X		
Accompagner la direction générale dans son rôle de veille (LIP art. 210.1).	X	X			
Soutenir les équipes-écoles dans leurs réflexions et actions concernant le climat scolaire et les interventions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence.				X	
Faciliter la mise en place des pratiques dans le CSS.		X	X		
Transmettre aux psychoéducatrices toutes informations pertinentes recueillies lors des rencontres régionales ou nationales.			X		
Transmettre aux ressources éducatives toutes informations pertinentes recueillies lors des rencontres régionales ou nationales.		X			
Contribuer au développement de l'expertise des psychoéducatrices au regard du dossier Climat scolaire, violence et intimidation			X		
Diffuser les informations concernant les actions liées au climat scolaire et à la prévention et le traitement de la violence aux directions d'école et aux psychoéducatrices.		X	X		
Encadrer le développement des outils par les équipes-écoles, leur permettant d'actualiser leur mandat au regard des obligations liées à LIP, mais aussi à la contribution d'un climat scolaire positif et bienveillant des écoles.		X	X		
Contribuer, faciliter la concertation, coordonner et partager l'expertise entre les responsables des dossiers connexes (éducation à la sexualité, école en santé).		X			
Évaluer les situations dénoncées et conclure si la situation est de la violence ou de l'intimidation.					X

Section 4



PLAN DE LUTTE ET TRAJECTOIRE
D' INTERVENTION

Les 9 éléments que le plan de lutte doit contenir



Le plan de lutte doit notamment prévoir (LIP, art. 75.1):

1. Une analyse de la situation de l'école/centre au regard des actes d'intimidation et de violence;
2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles qui sont applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de la communication à des fins de cyberintimidation;
5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement scolaire ou par une quelconque personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;
6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.



Outil d'aide pour l'élaboration du plan de lutte climat scolaire, violence et intimidation

Nom de l'établissement scolaire

Année scolaire

Le présent plan de lutte doit d'abord prendre naissance à l'intérieur d'un comité CVI-école qui se doit d'être **constitué représentatif**, c'est-à-dire formé de la direction, de la psychoéducatrice, de membres du personnel enseignant et de personnel de soutien. Le comité doit se réunir un minimum de trois fois dans l'année, soit une fois à l'automne pour mettre à jour le plan de lutte, une fois en cours d'année pour la régulation et les ajustements et une fois au printemps pour l'évaluation du plan de lutte.

Portrait de la situation

À partir de vos données, c'est une photo de la situation actuelle.

Inscrire ici les résultats du sondage (% , lieux à risque, les élèves touchés, le type de violence observée, le sentiment de sécurité, etc.)

**Attention, on ne devrait pas trouver ici les objectifs pour l'année à venir. Seulement les résultats.*

1-Analyse de la situation

Forces

Tout ce qui a de l'impact sur le climat scolaire.

**Attention de ne pas mettre ici des projets innovateurs, mais qui ne sont pas en lien direct avec le climat scolaire, violence et intimidation.*

Défis

Les défis doivent être en lien avec les résultats du sondage.

Vous devriez aussi vous questionner et déterminer si c'est une force ou un défi, par rapport aux sujets suivants :

- Enseignons-nous aux enfants à bien se comporter?
- Avons-nous des activités préventives sur le civisme, l'intimidation, les habiletés sociales, etc.?

- Est-ce que nos mesures préventives sont bien connues de tous (élèves, équipe-école, parents)? Sont-elles vécues par tous les élèves de notre école/centre?
- Est-ce que la communication entre membres du personnel et avec les parents est bonne?
- Est-ce que notre code de vie est éducatif et bienveillant? Coercitif? Clair et compris de tous? Appliqué uniformément par tous?
- Existe-t-il des procédures, des protocoles, des marches à suivre pour la gestion des comportements perturbateurs dans notre école/centre?
- Comment compilons-nous les informations comportementales des élèves (mineurs, majeurs, etc.)?
- Est-ce que les rôles de chacun sont clairs et bien respectés?
- Est-ce qu'il y a des embûches à notre climat scolaire optimal (la relation entre les membres du personnel, entre les adultes et les enfants et entre les enfants)?

Nos priorités	
<p>Quels sont les objectifs en lien avec les pourcentages de l'état de la situation? (ex. : augmenter à 90%...)</p> <p>En lien avec les défis identifiés.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revoir le code de vie pour le rendre positif et moins coercitif; • Animations d'activités préventives sur la résolution de conflits pour toutes les classes par l'enseignant; • Ateliers de formation pour les enseignants sur le civisme, la communication non violente, etc. 	<p style="text-align: center;"><u>Évaluation</u></p> <p>Exemple : Révision du sondage au moins une fois par année au printemps pour prévoir les défis et les priorités pour l'année d'ensuite.</p>

2- Mesures de prévention (Moyens pour assurer une école bienveillante)	
<p>Ce sont les moyens de prévention mis en place dans l'école/centre.</p> <p>Important : en FGJ la LIP prescrit une activité sur le civisme par année.</p> <p>On retrouvera ici, entre autres, les priorités ciblées précédemment.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Évaluation</u></p> <p>Exemples : Compiler les manifestations des élèves de façon rigoureuse dans le SPI.</p> <p>Analyse de nos données-école (SPI) pour voir s'il y a un changement dans les fréquences de manifestations.</p>

<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des élèves en lien avec le respect du code de vie (en classe, dans l'école/centre). • Ateliers de prévention sur l'identification des émotions chez les élèves de 2e année. • Ateliers de prévention en collaboration avec le policier intervenant en milieu scolaire (SQ). • Activités auprès des élèves du 3e cycle sur l'affirmation de soi. 	<p>Consultation de l'équipe-école sur leurs observations.</p> <p>Questionnaires à l'équipe-école.</p>
---	---

3- Moyens pour assurer la collaboration des parents	
<p>Ce sont les canaux de communications avec les parents en lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures préventives, le plan de lutte et les dénonciations <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Générale de classe; • Les interpeler et les faire participer aux activités de l'école/centre; • La page Facebook de l'école/centre et le site web sur le vécu à l'école/centre; • Contrat d'engagement annexé au code de vie de l'école; • Messenger et Teams classe; • Appel téléphonique aux parents lors de situations problématiques vécues. 	<p style="text-align: center;"><u>Évaluation</u></p> <p>En lien avec le sondage adressé aux parents et aux enseignants.</p>

4- Moyens pour effectuer un signalement par rapport à une situation d'intimidation ou de violence à caractère sexuel	
<p>Toute situation pouvant être de l'intimidation observée ou dénoncée par un membre du personnel de l'école/centre, du service de garde, du transport, par un élève ou un parent doit être <u>immédiatement</u> signalée à la direction par le document Formulaire de dénonciation.</p> <p>Exemples : sur le site web de l'école/centre, en format papier au secrétariat, etc.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Évaluation</u></p> <p>Une fois par an, le comité CVI-école porte un regard sur les différentes méthodes de dénonciation et évalue si les différentes voies ont été efficaces et lesquelles ont été les plus utilisées.</p>

<p>À l'intérieur de chaque établissement scolaire, il est important que la direction s'assure que la méthode est connue de tous. Ils devront trouver une façon de faire qui permet des dénonciations discrètes et sécuritaires.</p>	
---	--

5- Moyens mis en place lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
<p>Lorsqu'une dénonciation est faite, se référer à la trajectoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La direction est <u>immédiatement</u> informée par téléphone ou par courriel. • Une analyse de la situation est effectuée <u>sans délai</u> par la direction ou une personne qu'elle a déléguée (<i>Intervenant-responsable</i>). Il est important que les individus concernés soient rencontrés de manière individuelle. • En fonction du résultat de cette analyse, la direction doit s'assurer de mettre en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Suivis auprès des victimes, auteur et témoins et leurs parents (dans les 24 heures suivant le signalement); • Sanctions disciplinaires selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte; • Référence à un service professionnel de l'école/centre (s'il y a lieu); • Orientation des parents vers les ressources externes appropriées (CISSS, SQ, s'il y a lieu); • Mise en place d'un plan d'intervention (s'il y a lieu). • Signalement à la DPJ, selon le cas (ex : sextage). <p>Important de noter toutes les situations (ex.; Mozaïk SOI)</p> <p><i>Obligation d'informer les parents de leur droit de demander assistance à la personne désignée par le Centre de services scolaire : Geneviève Readman (coordonnatrice SRÉ).</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Évaluation</u></p> <p>La situation est-elle réglée?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sinon, il est important de travailler en concertation et en équipe multidisciplinaire pour faire une analyse plus approfondie de la situation en collaboration avec les parents.

6-Moyens pour assurer la confidentialité des signalements	
<ul style="list-style-type: none"> • Tout le personnel concerné est sensibilisé de l'importance de la confidentialité (ex. : lors de réunion mensuelle); • <u>Les individus concernés sont rencontrés de façon individuelle;</u> • Les communications se réalisent dans un lieu où la confidentialité est possible; • L'anonymat des différents acteurs (victime, auteur et témoin) est préservé dans les communications avec les parents. 	<p style="text-align: center;"><u>Évaluation</u></p> <p>Lors des rencontres du comité CVI-école, on évalue les pratiques en lien avec la confidentialité.</p> <p>Sinon, réaliser les correctifs nécessaires.</p>

7- Mesures de soutien ou d'encadrement offertes (victime, témoin, auteur)	
<p>Pour les auteurs, les interventions doivent permettre un apprentissage, le développement de compétences qui lui permettront de développer le comportement attendu. L'intervention doit contribuer au développement de l'élève tout en préservant la relation avec l'adulte (application d'un code de vie éducatif, bienveillant et axé sur les apprentissages comportementaux).</p> <p>En ce qui concerne les témoins et les victimes, prévoir une rencontre pour évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : rencontres individuelles, application de la trousse SEXTO au secondaire, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, etc. (Voir annexe 4).</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec la psychoéducatrice, et les membres du personnel impliqués.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Évaluation</u></p> <p>La direction sort un historique chronologique des événements de l'année scolaire (Mozaïk SOI).</p> <p>Le comité CVI-école porte un regard critique sur les mesures utilisées en cours d'année.</p> <p>Les changements recommandés sont diffusés par la direction.</p>

8- Moyens de sanctions disciplinaires	
<p>D'abord, il faudra analyser la fréquence, la persistance et la gravité des gestes posés (voir annexe 5).</p> <p>Exemples (Voir annexe 4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestes réparateurs • Travaux communautaires; • Retrait de classe; • Fiche de réflexion; • Entente de paix; • Perte d'autonomie : suspension interne ou externe; • Suivi individuel; • Rencontre avec la direction accompagnée des parents, • Etc. <p><i>Rappel de l'importance que la sanction se doit d'être éducative et non juste punitive.</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Évaluation</u></p> <p>Le comité CVI-école devra se pencher sur les effets des interventions.</p> <p>Est-ce que les élèves auteurs de gestes d'intimidation ont continué après les interventions effectuées?</p> <p>Si oui, est-ce en raison de nos moyens ou individuel à l'élève?</p>

9- Mesures de suivi donné à tous signalements	
<p>La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 jours après l'événement, • 1 semaine après l'événement • 1 mois après l'événement. <p>D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Évaluation</u></p>

Reddition de compte
<p>La direction doit remplir l'avis d'intervention dans une situation de violence ou d'intimidation en ligne : Cliquez ici</p>

Date d'adoption au conseil d'établissement : _____

TRAJECTOIRE D'INTERVENTION
INTIMIDATION – VIOLENCE – CYBERINTIMIDATION

DÉNONCIATION

Toute situation constatée par un membre du personnel de l'école, du service de garde ou du transport, par un élève ou un parent **DOIT ÊTRE** signalée immédiatement à la direction ou à l'intervenant-responsable. Cette procédure est confidentielle.

ÉVALUATION SOMMAIRE

La direction évalue la situation sans délai. Elle peut aussi déléguer cette action à un membre de l'équipe-école qualifiée, c'est-à-dire, l'intervenant-responsable.

Conflit

Chicane

Désaccord

Code de vie

**Communication
aux parents**

Comportements d'agression (violence)

- Ce sont des agressions physiques, verbales, écrites/virtuelles, psychologiques ou sexuelles.
- Ils sont exercés intentionnellement contre une personne.
- La personne qui subit peut vivre un sentiment de détresse, se sentir blessée, lésée (attaquée) ou opprimée (humiliée).

Actes d'intimidation

- Ce sont des comportements ou paroles utilisés de façon répétitive.
- C'est fait de façon intentionnelle ou non.
- Agit directement ou non, y compris dans le cyberspace
- Il y a inégalité des rapports de force.
- La personne qui subit vit un sentiment de détresse.

ANALYSE

- Prise de contact avec les élèves concernés (victimes, auteurs, témoins) et leurs parents dans un délai de 24h.
- Les rencontres se font de façon individuelle.
- Recueil des informations nécessaires auprès des autres élèves ou personnes concernées.
- Consignation des interventions (ex. : Mozaïk SOI).
- Avis d'intervention de violence ou d'intimidation envoyé à la directrice générale du CSS (reddition de compte).

SOUTIEN ET ENCADREMENT

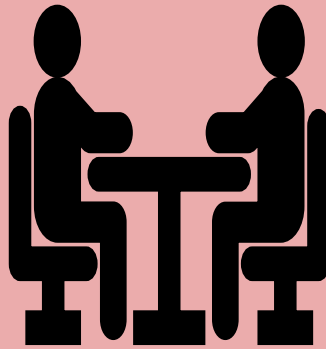
Pour les actes d'intimidation, la direction d'école doit s'assurer de mettre en place les mesures suivantes :

- Suivis auprès des victimes, auteur et témoins et leurs parents (dans les 24h suivant le signalement).
- Sanctions disciplinaires selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte.
- Obligation d'informer les parents de leur droit de demander assistance à la personne désignée au Centre de services scolaire (art. 96.12) : Geneviève Readman, coordonnatrice au SRÉ.
- Référence à un service professionnel de l'école, s'il y a lieu.
- Orientation des parents vers les ressources externes appropriées (CISSS, SQ), s'il y a lieu.
- Démarche de plan d'intervention, s'il y a lieu.
- Signalement à la DPJ, selon le cas (ex. : sextage, violence à caractère sexuel).

ÉVALUATION DES MOYENS

Si la situation n'est pas réglée, une rencontre multidisciplinaire avec les professionnels de l'école est de mise.

Section 5



ENTENTES DE PARTENARIATS

Comme prescrit à l'article 214 de la LIP, le Centre de services scolaire est dans l'obligation de créer des ententes de collaboration avec certains partenaires.

Sûreté du Québec

Depuis juillet 2017, une entente de collaboration a lieu entre le Centre de services scolaire et la Sûreté du Québec, MRC de Rimouski-Neigette. Cette entente doit être renouvelée aux 3 ans.

Ici se trouvent les points de collaboration en lien avec la violence et l'intimidation :

6. Modalités particulières en cas de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence (art. 3 du Règlement)

6.1 Lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence lui est signalé, la Sûreté collabore avec les autorités scolaires concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves (art. 7, par.1 du Règlement)

6.2 Sous réserve des dispositions légales applicables relativement à la protection des renseignements personnels, les parties se communiquent verbalement ou par écrit toute l'information nécessaire lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé, à savoir notamment : (art. 7, par.2 du Règlement)

- a) L'identité des personnes concernées*
- b) Les faits et les circonstances de l'événement*
- c) La nature de l'intervention prévue ou effectuée par l'école ou la Sûreté*
- d) Les suites de l'intervention effectuée par l'école ou la Sûreté.*

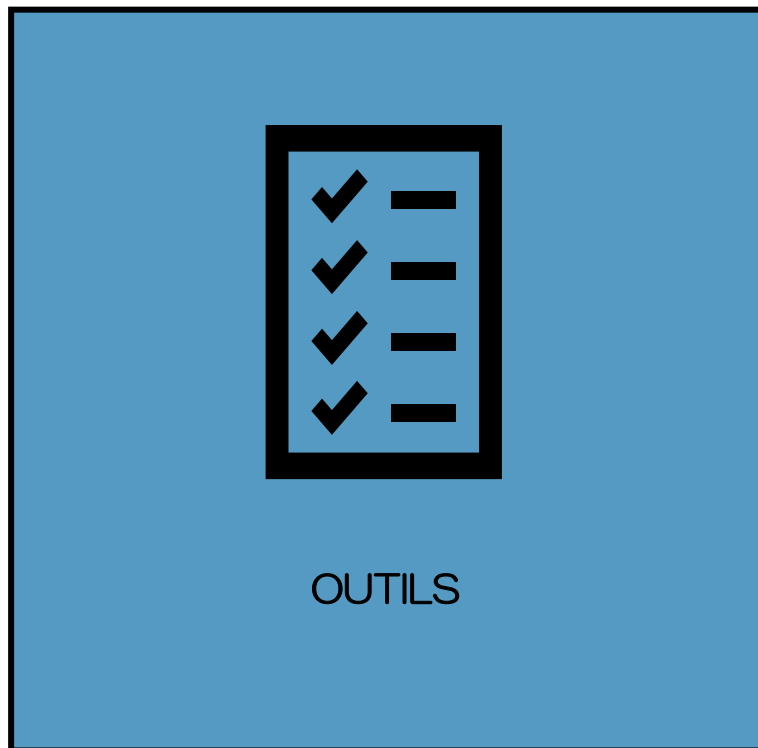
6.3 Les parties conviennent des actions à prendre ou à poursuivre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé ou pour lequel des mesures ont déjà été prises si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient. (LIP, art. 7, par. 3 du Règlement)

CISSS

Aucune entente n'est actuellement élaborée. Cependant, lors d'une situation de violence ou d'intimidation, le Centre de services scolaire peut en tout temps référer un élève (victime, témoin ou auteur) ou ses parents, au CISSS dans le but de faire une demande de services.



Annexes - Outils



Pour une école bienveillante

Le plan de lutte : climat scolaire, violence et intimidation (CANEVAS)

Nom de l'établissement scolaire

Année scolaire

Membres du comité CVI-école :

Portrait de la situation	

1-Analyse de la situation	
<u>Forces</u>	<u>Défis</u>

Nos priorités	
	<u>Évaluation</u>

2- Mesures de prévention (Moyens pour assurer une école bienveillante)	
	<u>Évaluation</u>

3- Moyens pour assurer la collaboration des parents	
	<u>Évaluation</u>

4- Moyens pour effectuer un signalement par rapport à une situation d'intimidation	
	<u>Évaluation</u>

5- Moyens mis en place lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
	<u>Évaluation</u>

6-Moyens pour assurer la confidentialité des signalements	
	<u>Évaluation</u>

7- Mesures de soutien ou d'encadrement offertes (victime, témoin, auteur)	
	<u>Évaluation</u>

8- Moyens de sanctions disciplinaires	
	<u>Évaluation</u>

9- Moyens de suivi donné à tous signalements	
	<u>Évaluation</u>

Reddition de compte	
Cliquez ici	

Date d'adoption au conseil d'établissement : _____



Formulaire de dénonciation de violence ou d'intimidation

À COMPLÉTER PAR L'ADULTE TÉMOIN :

École : _____ Primaire Secondaire

Date de l'événement :

Heure de l'événement :

Lieu de l'événement :

Nom de la personne qui déclare l'événement :

Fonction :

Numéro de téléphone: ()

Victime présumée

Nom, prénom :

Groupe/classe :

**S'il y a plusieurs victimes, remplir un formulaire par victime.*

Auteur présumé de l'agression

Nom, prénom de la personne qui a agressé :

Niveau, groupe/classe :

Nom, prénom du ou des complice(s), s'il y a lieu :

Témoin(s)

Nom, prénom des témoins, s'il y a lieu :

Nature de l'acte posé

Atteinte à l'intégrité physique, violence physique

- Agresser physiquement à mains nues (bagarre, coup de poing, etc.)
- Vol, extorsion, menaces
- Attouchement sexuel

- Agresser physiquement avec une arme (blanche, bâton, chaîne, etc.)
- Autre (spécifiez) :

Atteinte morale ou psychologique, violence verbale

- Humilier, ridiculiser, rabaisser, dénigrer, insulter
- Harceler, traquer
- Propos à caractère sexuel

- Se moquer, taquiner, agacer
- Autre (spécifiez) :





Atteinte à la sécurité

- Menacer la sécurité de personnes
- Porter une arme (blanche, bâton, chaîne, etc.)
- Être l'auteur d'une fausse alarme (bombe, incendie)
- Autre (spécifiez) :

Atteinte à la vie sociale, violence indirecte

- Exclure, isoler, ignorer
- Briser une réputation ou y nuire
- Répandre des rumeurs, commérer, raconter des mensonges sur une personne
- Autre (spécifiez) :

Atteinte à la vie privée

- Filmer, photographier quelqu'un à son insu et l'afficher ou le diffuser
- Afficher, envoyer un message, une photo ou une vidéo préjudiciable

Discriminer sur la base

- de l'appartenance ethnoculturelle
- de l'orientation sexuelle
- du sexe
- du handicap
- du poids
- de la grandeur
- de l'hygiène
- d'une maladie
- d'une religion

Atteinte à la propriété

- Endommager volontairement les biens personnels ou collectifs (dessins, graffitis, tags, etc.)
- Voler ou tenter de voler
- Autre (spécifiez) :

Commentaires :

Actions prises sur le champ auprès de la victime, de l'auteur, des témoins :

Date de transmission de cette déclaration :

Nom de la personne à qui cette déclaration est transmise :



À COMPLÉTER PAR L'INTERVENANT-RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION :

Nom de l'élève :

Niveau scolaire :

Nom de l'intervenant-responsable :

Autres renseignements :

Geste délibéré : OUI NON

Fréquence de l'acte : Acte isolé Acte répétitif

Contexte : Acte posé seul Acte posé en groupe

Déséquilibre des pouvoirs : OUI NON

Sentiment de détresse de la victime : OUI NON

Blessures physiques : aucune légères sévères

Élève victime :

Élève témoin :

Élève fautif :

Spécifiez :

CONCLUSION de l'évaluation de l'événement :

Violence

Intimidation

Conflit

Accident

Violence à caractère sexuel

Autre(précisez) :

Actions prises auprès de la victime, de l'auteur, des témoins :

Commentaires:

Rapport rédigé par :

Date de transmission de cette déclaration à la direction :

Nom de la direction à qui cette déclaration est transmise :

Copie envoyée à la psychoéducatrice

Formulaire de dénonciation de violence ou d'intimidation À l'usage des parents ou des témoins

École : _____ Primaire Secondaire

Date de l'événement :

Heure de l'événement :

Lieu de l'événement :

Nom de la personne qui déclare l'événement :

Lien : Choisissez un élément. Numéro de téléphone:

Victime présumée

Nom, prénom :

Groupe/classe:

Auteur présumé de l'agression

Nom, prénom de la personne qui a agressé :

Niveau, groupe/classe :

Nom, prénom du ou des complice(s), s'il y a lieu :

Témoin(s)

Nom, prénom des témoins, s'il y a lieu :

Nature de l'acte posé

Atteinte à l'intégrité physique, violence physique

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Agresser physiquement à mains nues (bagarre, coup de poing, etc.) | <input type="checkbox"/> Agresser physiquement avec une arme (blanche, bâton, chaîne, etc.) |
| <input type="checkbox"/> Vol, extorsion, menaces | <input type="checkbox"/> Autre (spécifiez) : |
| <input type="checkbox"/> Attouchement sexuel | |

Atteinte morale ou psychologique, violence verbale

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Humilier, ridiculiser, rabaisser, dénigrer, insulter | <input type="checkbox"/> Se moquer, taquiner, agacer |
| <input type="checkbox"/> Harceler, traquer | <input type="checkbox"/> Autre (spécifiez) : |
| <input type="checkbox"/> Propos à caractère sexuel | |

Atteinte à la vie sociale, violence indirecte

- Exclure, isoler, ignorer
- Briser une réputation ou y nuire
- Répandre des rumeurs, commérer, raconter des mensonges sur une personne
- Autre (spécifiez) :

Atteinte à la vie privée

- Filmer, photographier quelqu'un à son insu et l'afficher ou le diffuser
- Afficher, envoyer un message, une photo ou une vidéo préjudiciable

Informations complémentaires :

Date de transmission de cette déclaration :

L'information sera traitée avec diligence par l'équipe-école. Une évaluation plus approfondie permettra de déterminer si la situation est un acte de violence ou d'intimidation. Les interventions nécessaires seront faites par l'école, selon le cas.

.....

**Merci de nous aider à faire de notre école
un milieu sain et sécuritaire pour tous!**

Exemples d'interventions, de mesures d'aide et de sanctions disciplinaires


Trois questions servent à évaluer la qualité et la portée éducative de l'action posée:

1. Est-ce que l'intervention amène l'élève à développer des compétences qui lui permettront d'adopter les comportements attendus ?
2. Est-ce qu'elle amène l'élève à maintenir de manière autonome les comportements attendus ?
3. Est-ce qu'elle contribue au développement de l'élève tout en préservant le lien d'attachement avec l'adulte ?

Ces exemples d'interventions, de mesures d'aide et de sanctions à la suite d'un manquement sont déterminés selon l'analyse du comportement et les besoins particuliers des élèves concernés. Ils s'inscrivent dans un modèle d'interventions graduées et s'appuient sur des mesures préventives (universelles, ciblées et dirigées) :

- Avertissement (verbal ou écrit) ;
- Rappel et apprentissage du comportement attendu ;
- Renforcement du comportement attendu ;
- Rencontre avec le ou la titulaire ;
- Communication avec les parents et demande de collaboration ;
- Excuses verbales ou écrites ;
- Reprise du temps perdu ;
- Retrait de privilèges ;
- Retrait du groupe ;
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant ;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Développement de l'empathie ;
- Utilisation positive de son pouvoir ;
- Réflexion par écrit ;
- Travail personnel de recherche et présentation ;
- Retenue pendant ou après les heures de cours ;
- Rencontre avec une personne-ressource de l'école ;
- Rencontre élève-parents-intervenants ;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée ;
- Engagement de bon comportement ;
- Soutien pédagogique ;
- Mesures d'accompagnement, d'aide et de soutien pour les auteurs, les complices et leurs parents ;
- Plan d'intervention ;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école ;
- Protocole de retour de suspension ;
- Collaboration avec le service éducatif du CSS ou des partenaires externes (ex. : CSSS, service de police) ;
- Plainte à la police ;
- Autres.

N.B. La mise en œuvre des protocoles (violence et intimidation, situation de crise, situation d'urgence et applications de mesures contraignantes) s'applique dès qu'une situation se présente.



Lorsqu'utilisé de façon systématique, le renforcement positif permet d'augmenter la fréquence d'apparition d'un comportement adéquat et de diminuer la fréquence des comportements à proscrire. C'est l'outil le plus puissant quand on veut renforcer ou enseigner un nouveau comportement (Randall S. Sprick, 2006)

Adapté par Marie-Hélène Gagné, Marie Lemieux et Maggie Pelletier (2017-2018)
du Cadre de référence – mesures contraignantes, Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, 2008



Évaluation de la gravité du comportement en vue d'une intervention adaptée et graduée

L'analyse d'un comportement sert à déterminer le niveau et le type d'intervention. Cette analyse peut être fondée sur les indices suivants :

Questions/gravité	Gravité faible	Gravité modérée	Gravité élevée
À quelle fréquence?	Rarement impliqué	Impliqué à l'occasion	Souvent impliqué
Depuis quand? (persistance)	Ayant débuté récemment	Présent depuis plusieurs semaines	Persiste depuis plusieurs mois
Dans combien d'endroits? (constance)	Dans un seul endroit	Dans plus d'un endroit	Dans différents contextes (ex.: cour, casier, corridor, classe, transport, réseaux sociaux, maison)
Quels sont les impacts? (intensité et dangerosité)	Impact mineur pour soi ou pour les autres	Entraîne une perturbation pour le jeune ou son entourage	Entraîne une perturbation grave pour le jeune ou son entourage
Quelle est l'intervention appropriée?	Universelle auprès de tous les élèves de l'école	Intervention ciblée et rapide avec soutien individuel	Intervention intensive accompagnée des services d'aide (de l'école, du centre de services scolaire et/ou de la communauté)

D'autres éléments doivent être considérés si les indices précédents sont très présents. Cette analyse complémentaire du comportement doit être réalisée par des personnes qualifiées.

7 éléments à prendre en considération

1. Légalité de l'acte (violation ou non à un règlement, à une loi, au Code criminel ou au Code civil)
2. Nature de l'intention (ex. : acte délibéré ou non; acte motivé par le plaisir, la colère, la peur, la recherche d'attention)
3. Âge des élèves impliqués (auteurs, témoins, victimes), niveau scolaire, maturité, forces, vulnérabilité, diagnostic, médication, besoins, histoire familiale, sociale, scolaire et légale
4. Déséquilibre dans le rapport de force
5. Capacité plus ou moins grande de la personne qui subit l'agression à se défendre (malaise, détresse, protestation, demande d'aide, etc.)
6. Circonstances liées au comportement (le fil des événements, le contexte avant, pendant ou après l'événement)
7. Possibilité de récidive

Modifié par Marie-Hélène Gagné, Marie Lemieux et Meggie Pelletier, 2017-2018.

Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, 2008

¹Adapté de : Tremblay, R. et Royer, E. (1992). *L'identification des élèves qui présentent des troubles du comportement et l'évaluation de leurs besoins*; Ministère de l'Éducation et Peuple, D. et Craig, W.(2014). *Prévention de l'intimidation et intervention en milieu scolaire*.

Aide-mémoire pour la direction pour les cas confirmés

La direction est responsable en tout temps du suivi de la situation. Elle doit mandater une personne responsable d'assurer la coordination des actions du plan de lutte qui sont mises en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence est signalée. Cet aide-mémoire fait partie d'une stratégie d'intervention de l'école qui s'inscrit dans une démarche structurée et concertée de toute l'équipe-école.

Actions à mettre en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation et de violence est signalée.	<i>Date</i>	<i>Par qui/ Nom</i>
<input type="checkbox"/> 1. Évaluer rapidement l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée...).		
<input type="checkbox"/> 2. Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer sa capacité à réagir devant la situation; ▪ S'informer de la fréquence des gestes; ▪ Lui demander comment elle se sent; ▪ Assurer sa sécurité si nécessaire; ▪ L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation se reproduit. 		
<input type="checkbox"/> 3. Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> EXEMPLES : rencontres individuelles, des sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, système de pairage, modification d'horaire, endroit déterminé lors de transitions, etc. (voir annexe 4)		
<input type="checkbox"/> 4. Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Leur demander de cesser l'intimidation; ▪ Leur rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école/centre; ▪ Vérifier si elles comprennent que leur comportement est inacceptable; ▪ Leur rappeler le comportement attendu; ▪ Enseigner à l'élève les conséquences que peuvent avoir ses gestes sur la victime; ▪ Appliquer des sanctions, selon le cas. 		
<input type="checkbox"/> 5. Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation.		
<input type="checkbox"/> 6. Informers les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parents des victimes; ▪ Parents des élèves qui intimident; ▪ Parents des élèves qui sont témoins, si nécessaire. 		

<input type="checkbox"/> 7. Aviser les parents qu'ils ont droit à l'assistance de la personne désignée par le Centre de services scolaire (Geneviève Readman, coordonnatrice, poste 1161).		
<input type="checkbox"/> 8. Assurer le suivi des interventions selon les modalités établies dans le plan de lutte. Selon le cas, auprès du jeune, les témoins, les parents, etc. <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 jours après l'événement, ▪ 1 semaine après l'événement, et ▪ 1 mois après l'événement. Si un doute persiste sur la nature de l'événement, demander une évaluation plus approfondie par un des professionnels qualifiés dans l'établissement.		
<input type="checkbox"/> 9. Mettre en place au besoin un plan d'intervention pour les élèves, victimes et agresseurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.		
<input type="checkbox"/> 10. Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école/centre et de la communauté (psychologue, psychoéducateur, travailleur social...) pour les élèves concernés (victimes, agresseurs et témoins) par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation (CISSS, service de police...).		
<input type="checkbox"/> 11. Consigner l'acte d'intimidation (ex. : Mozaïk SOI) (victime et élève qui intimide) dans le but, notamment, d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées (modalités de consignation des événements à caractère violent connues, diffusées et accessibles dans le respect de la protection des renseignements personnels).		
<input type="checkbox"/> 12. Remplir et envoyer l'avis d'intervention dans une situation de violence ou d'intimidation à la direction générale : Cliquez ici		



IMPORTANT!

Chère direction d'école,

Voici un petit rappel de tes responsabilités en lien avec le dossier CVI pour ton cerveau bien rempli...

- Désigner un intervenant-responsable;
- Créer un comité CVI-école;
- Faire adopter le plan de lutte au CE;
- Diffuser le plan de lutte à l'équipe-école;
- Diffuser le plan de lutte aux parents;
- Diffuser le plan de lutte aux élèves (FP/FGA);
- Planifier une activité sur le civisme au moins une fois par année (sauf FP/FGA);
- Remplir le formulaire de reddition de compte après chaque événement confirmé;
- En cas de besoin, n'hésite pas à interpeller ta psychoéducatrice.



NE PAS OUBLIER!

Exemple de calendrier d'actions à réaliser en lien avec les obligations légales en FGJ

	Articles de la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école	Éléments à considérer par la direction et le comité
Août	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur de l'école coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 96.13 LIP). Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). 	<ul style="list-style-type: none"> Informar le personnel de l'esprit de la Loi et de son message fondamental : il faut agir rapidement et efficacement. Désigner une personne pour assurer le suivi de tout acte de violence et d'intimidation. Cette personne sera <i>l'intervenant-responsable</i>. Former un comité-école CVI représentative du milieu (ex. : direction, enseignant, psychoéducatrice, élève, responsable du service de garde, parent, partenaire) et préciser le mandat de l'équipe. Convenir d'un calendrier de rencontres du comité CVI.
Septembre	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer la violence et l'intimidation et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (art. 96.21 LIP). Les plans, règles et mesures prévues aux articles 75 à 76 sont élaborés avec la participation du personnel de l'école (art.77 LIP). Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur doit organiser annuellement avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents au début de l'année scolaire (art.76 LIP). Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art.75.1 LIP). 	<ul style="list-style-type: none"> Former le personnel, les élèves et les parents et sur la distinction des termes (conflit, intimidation, violence, colère, agressivité, civisme, indiscipline). Former les élèves et le personnel sur les actions à poser lorsqu'ils sont témoins d'un événement de violence ou d'intimidation. S'assurer que le formulaire de dénonciation est connu du personnel, des élèves et des parents. Favoriser la collaboration avec les parents (ex. : les impliquer dans les différents comités et activités de l'école, mettre en place des moyens de communication efficaces). S'assurer de consigner les actes d'intimidation ou de violence qui permettent une meilleure connaissance du milieu et transmettre les informations à la direction générale. Former l'intervenant-responsable sur les interventions à préconiser.
Octobre	<ul style="list-style-type: none"> Faire adopter le plan de lutte par les membres du conseil d'établissement. (LIP, art. 75.1). Le directeur de l'école doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 96.12, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence (LIP, art.96.7.1). 	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser des activités en prévention et en traitement de la violence et de l'intimidation à l'école. Poursuivre les activités sur le civisme et toute autre activité en lien avec les relations harmonieuses et le respect de l'environnement.

Novembre - Décembre		<ul style="list-style-type: none"> • Réguler la mise en œuvre du plan de lutte, son contenu et, au besoin, le bonifier (ex. : mesures de prévention, mesures visant à favoriser la collaboration des parents, modalités pour effectuer un signalement, actions à réaliser lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté, mesures visant à assurer la confidentialité, mesures de soutien et d'encadrement, sanctions disciplinaires et suivi).
Janvier - Février		<ul style="list-style-type: none"> • Rappeler au personnel leur responsabilité d'intervenir lors d'un acte de violence ou d'intimidation, la distinction des termes. • Remémorer aux élèves et aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité, la procédure pour signaler un acte de violence ou d'intimidation et rappeler l'importance de leur implication. • Poursuivre les activités sur le civisme et toute autre activité de prévention de l'intimidation et de la violence. • Poursuivre la consignation de la nature des actes d'intimidation et de violence qui se sont produits ainsi que le suivi qui leur a été donné.
Mars - Avril		<ul style="list-style-type: none"> • Faire compléter, s'il est prévu de le faire, un sondage sur le climat de l'école par les élèves, le personnel et les parents. Le mois de mars et d'avril est une période recommandée par les chercheurs. • Planifier la révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (calendrier, modalités et contenu des rencontres).
Mai	<ul style="list-style-type: none"> • Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1). 	<ul style="list-style-type: none"> • Réviser les règles de conduite et les mesures de sécurité. • Évaluer le plan de lutte, notamment la mise en œuvre des moyens et le degré d'atteinte des objectifs et ajuster au besoin. • Poursuivre les activités sur le civisme et toute autre activité en lien avec les relations harmonieuses et le respect de l'environnement. • Considérer la Journée internationale de lutte contre l'homophobie (17 mai).
Juin	<ul style="list-style-type: none"> • Le conseil d'établissement distribue un document faisant état de l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève (art. 83.1 LIP). 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire adopter par le conseil d'établissement les règles de conduite pour l'année à venir. • Faire adopter par le conseil d'établissement le plan de lutte pour l'année à venir.

Document de travail élaboré par l'équipe du dossier violence et intimidation à l'école, MELS, 24 octobre 2013. Modifié par Geneviève Readman et Annie Côté, janvier 2021.

Références bibliographiques

CARREFOUR FGA-FP. *Services éducatifs complémentaires*, [En ligne], 2013. [<http://accompagnementfga.ca/SCFGAFP/>]

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES. *Portes ouvertes sur la rédaction d'un plan de lutte contre la violence et l'intimidation en FGA et en FP*, [En ligne], s. d. [<https://sway.office.com/DqGFKEJoJG0hXASD?ref=ema>]

COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE. *Cadre de référence – Réflexion sur l'utilisation de mesures contraignantes : de la prévention à l'intervention*, [Fichier PDF], 2008, 64 pages. [https://www.sepi.qc.ca/wp-content/uploads/ehdaa/Cadre_mesures_contraignantes_CSPI.pdf]

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC. *Chapitre I-13.3 : Loi sur l'instruction publique*, [Fichier PDF], 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/l-13.3.pdf>]

ONTARIO, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, CRAIG, Wendy, PEPLER, Debra. *Prévention de l'intimidation et intervention en milieu scolaire : Fiches d'information et outils*, [Fichier PDF], 2014, 129 pages. [https://www.prevnet.ca/sites/prevnet.ca/files/prevention_de_lintimidation_fiches_outils_2014_fr.pdf]

QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA FAMILLE. *Intimidation : comment la prévenir et intervenir (Formation en ligne)*, [En ligne], 2018. [<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/intimidation/formation-en-ligne/Pages/index.aspx>]

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. *Lutte contre l'intimidation et la violence à l'école*, [En ligne], 2021. [<http://www.education.gouv.qc.ca/gouvernance-scolaire/dossiers/intimidation-et-violence-a-lecole>]

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. *Règles budgétaires pour les investissements pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021*, [Fichier PDF], 2019, 72 pages. [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financieres/rb/RB_CS_18-21_INV_19_amend_oct.pdf]

QUÉBEC, MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE. *I-13.3 – Loi sur l'instruction publique*, [En ligne], 2020. [http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/l_13.3]

ROYER, Égide, TREMBLAY, Richard. *L'identification des élèves qui présentent des troubles du comportement et l'évaluation de leurs besoins*, [Fichier PDF], 1992, 69 pages.

Merci à Marie-Hélène Gagné et Marie Lemieux pour leur contribution.

Merci particulier à Marilyne Grenier, ASRSE-CVI Bas-St-Laurent, Gaspésie, îles-de-la-Madeleine pour son travail de collaboration.

